

We may also add that, as the necessary iron piping can only be obtained from abroad, which will take some months, it is most important that an arrangement should be arrived at as soon as possible, in order that the work be completed before the hot season of 1883.

The great importance of the subject to this community will, we trust, justify our troubling Your Excellency with it, at a moment when so many other matters have claim on your attention.

We have the honour to be,
Your Excellency's
Most obedient humble servants,

TO HIS EXCELLENCY

SIR HARRY S. PARKES, K.C.B., G.C.M.G.,

*H.B.M.'s Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,
Doyen of the Diplomatic Corps, Tokio,*

PROTOCOLE N^o 16.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,
M. Inouyé;
Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecher, et second Délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;
Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;
Pour la Belgique,
M. C. de Groote;
Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;
Pour la France,
M. Tricou;
Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes;
Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;
Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,
M. J. J. van der Pot;
Pour le Portugal,
M. J. J. da Graça;
Pour la Russie,
M. le Baron Rosen;
Pour les États-Unis,
L'Honorable M. John A. Bingham.

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Relativement aux traités, cités par le Président dans le dernier protocole comme ayant été conclus par des États européens avec la Perse, Sir Harry Parkes fait remarquer que les traités entre la Perse et la Grande-Bretagne ne peuvent pas être dénoncés et qu'ils contiennent des conditions beaucoup plus libérales que le traité entre la Grande-Bretagne et le Japon. Il veut encore faire observer que la durée d'un des traités cités par le Président (celui avec l'Autriche-Hongrie) est de 25 ans, et que dans la Déclaration signée par six grandes Puissances à Londres en janvier 1871, il

est reconnu comme "un principe essentiel du droit des gens qu'aucune Puissance ne peut s'affranchir elle-même des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'avec le consentement des Puissances contractantes, au moyen d'un arrangement amiable."

Le Président répond en constatant que le traité de 1857 entre la Prusse et le Zollverein et la Perse avait une durée de huit années; le traité entre les États-Unis d'Amérique et la Perse, de 1856, avait une durée de dix ans. Il ajoute qu'il reconnaît la justice des principes invoqués par Sir Harry Parkes; mais il croit qu'ils n'excluent pas la proposition qu'un arrangement puisse être conclu entre les Hautes Parties contractantes pour l'insertion, dans les traités révisés, d'une clause relative à la dénonciation, semblable à celle qu'il a proposée. Le Japon n'a jamais eu l'intention, et ses propositions n'ont pas non plus cette tendance, de s'affranchir de ses obligations, ni de modifier les stipulations des présents traités sans le consentement des Puissances contractantes au moyen d'un arrangement amiable; c'est pourquoi le Gouvernement Japonais a proposé d'introduire dans les nouveaux traités, avec le consentement de l'autre Partie contractante pour chaque traité, la clause de la limitation. Il ne peut que répéter que le Japon ne veut faire usage de son droit qu'en conformité avec les principes du droit international moderne.

Sir Harry Parkes fait remarquer que, dans une séance antérieure, il a promis de faire quelques observations sur le système actuel des passe-ports, au moyen desquels les étrangers sont autorisés à voyager dans l'intérieur, et sur les restrictions illégales imposées au commerce étranger. Pour gagner du temps, il a consigné ses remarques sous forme de mémoranda, qu'il va lire, avec la permission de la Conférence.

MEMORANDUM.

La délivrance des passe-ports, telle qu'elle est faite aux étrangers par le Gouvernement Japonais, est contraire à ce qui se pratique en Occident et est sujette à des retards et à des ennuis inutiles. Au lieu d'apposer son visa sur un passe-port, délivré par les autorités dont relève l'étranger, le Gouvernement Japonais exige que chaque passe-port soit demandé par le Ministre étranger et qu'il soit délivré par le Ministre des Affaires étrangères. Ainsi un étranger résidant à Nagasaki, ou un voyageur, y arrivant et voulant de cette ville aller dans l'intérieur, doivent écrire chacun à son Ministre à Tokio, distant de 800 milles de Nagasaki, et le Ministre, ayant obtenu le passe-port, l'envoie à Nagasaki. Cette correspondance ne demande pas moins de deux ou trois semaines.

Mais le passe-port n'est accordé qu'à la condition que le pétitionnaire déclare qu'il ne va dans l'intérieur que pour cause de santé ou pour un but scientifique. Une pareille déclaration est très-embarrassante pour beaucoup de personnes consciencieuses, qui veulent voyager pour d'autres motifs, non moins justes et innocents que les deux précédents. Ainsi il y a des personnes qui voyagent uniquement pour leur plaisir; d'autres, pour voir le pays et connaître le peuple et ses usages; d'autres, pour étudier la langue Japonaise et en acquérir la pratique; d'autres pour obtenir des renseignements concernant les produits, les industries et les ressources du

pays, et d'autres pour visiter des amis ou pour instruire les Japonais. Est-il raisonnable, est-il en harmonie avec l'esprit de progrès, qui anime le Gouvernement Japonais sous d'autres rapports, qu'il y ait interdiction pour les étrangers d'aller dans l'intérieur pour les motifs qui viennent d'être nommés? Avec les présentes formalités, le pétitionnaire doit encore déclarer la route qu'il se propose de suivre, chose difficile, et quelquefois impossible, pour un étranger qui ne connaît pas le pays. Le passe-port doit être renouvelé après chaque voyage, quelque court qu'il soit, et le retour à un port ouvert est tenu pour un voyage. Dans l'intérieur, le porteur du passe-port est en butte à des ennuis sérieux, parce que le règlement l'oblige d'exhiber son passe-port sur la réquisition d'un fonctionnaire local ou d'un sergent de ville, et de le montrer au propriétaire de l'hôtel où il veut loger.

L'hôtelier doit en prendre une et même quatre copies et les remettre le même jour à la station de police la plus rapprochée. Ainsi dans le département de Yamana-chi, c'est quatre ou cinq copies qu'il faut faire, ailleurs, c'est deux, et partout, c'est au moins une. La station de police se trouve souvent située à cinq milles, quelquefois à dix. Je puis même citer un cas, où l'hôtelier, après avoir fait ces copies, fut encore obligé d'aller chercher le visa du maire à deux milles de distance dans une direction, et de les porter ensuite à la station de police située à cinq milles dans une direction opposée. Comme il résulte de ce système beaucoup de peines et d'ennuis inutiles, il n'est pas rare que les hôteliers refusent de loger les étrangers. Je connais un cas, où il a été impossible d'obtenir un gîte dans aucun des hôtels d'un village, à cause de cela; et c'est toujours cette raison que les hôteliers donnent, lorsqu'ils refusent de loger. Le seul usage du passe-port est de mettre à même les autorités de constater l'identité d'un étranger, au cas où une plainte serait dirigée contre lui, et l'étranger de prouver son identité auprès des autorités, au cas où il aurait à réclamer leur protection. Pour répondre au premier but, il suffirait, dans les circonstances ordinaires au moins, que le nom de l'étranger et sa nationalité soient inscrits sur le registre des voyageurs de l'hôtel, comme cela a lieu pour les Japonais.

On propose que les passe-ports puissent être obtenus dans chacun des ports ouverts, qu'ils soient délivrés par les Consuls et visés par les autorités locales; que, pour les résidents de l'intérieur, ils soient valables pour une année, pendant laquelle les porteurs pourraient aller et venir, à leur gré, et qu'on ne soit pas tenu de faire aucune déclaration relative à l'objet du voyage. En Chine, les passe-ports ont été délivrés aux étrangers pendant plus des vingt dernières années à des conditions beaucoup plus libérales que celles proposées ici, et il n'est pas nécessaire de faire remarquer la liberté entière dont jouissent les Japonais dans les États d'Occident, non-seulement pour voyager, mais aussi pour tout autre objet légitime.

Le Président, répondant aux observations de Sir Harry Parkes sur la question des passe-ports, rappelle qu'en vertu des traités existants les étrangers sont circonscrits dans certaines limites et que l'article III du traité austro-hongrois punit d'une amende de 100 piastres ceux qui sortent de ces limites. Toutefois le Gouvernement japonais, se rendant aux vœux des étrangers et désireux de manifester ses dispositions libérales vis-à-vis des Puissances étrangères, a accordé à tous les étran-

gers (sous la formalité de passe-ports, ou plutôt de permis) le privilège de voyager dans l'intérieur, en dehors des limites des traités, pour les besoins de leur santé ou pour des études scientifiques. Les préfets des ports ouverts sont autorisés à délivrer ces passe-ports pour les localités situées dans le voisinage immédiat de ces ports. Mais les voyageurs étrangers qui désirent faire de plus longues excursions doivent les tenir du Ministère des Affaires étrangères. Les personnes qui veulent jouir de ce privilège s'engagent à s'abstenir de tout commerce, de quelque nature qu'il soit. Telles sont les conditions auxquelles les passe-ports sont accordés par le Gouvernement Japonais. Le Président croit que les Gouvernements étrangers ne sauraient se méprendre sur la différence essentielle qui existe entre les soi-disants passe-ports japonais autorisant à voyager et les vrais passe-ports des États Européens, qui ont pour fondement des motifs et des objets tout autres. Si, par conséquent, il y a matière à mécontentement en ce qui regarde les difficultés et ennuis que l'on éprouve soit dans l'obtention des passe-ports, soit dans l'application des conditions attachées à cette faveur, cela résulte de la nature particulière de l'arrangement en vertu duquel, sans avoir l'intention d'accorder une faveur aux étrangers, le Gouvernement Japonais a apporté un certain adoucissement aux restrictions imposées par les stipulations des traités.

Il est cependant heureux d'ajouter qu'il ne voit aucune difficulté à faire certaines améliorations dans les choses de détail, telles que celles citées tout à l'heure, la transcription et la déclaration par l'hôtelier, etc., etc., améliorations qui apporteraient de plus grandes facilités dans la pratique, sans cependant altérer les principes sur lesquels le privilège est accordé. Car aussi longtemps que les présents traités resteront en vigueur, il se sent dans l'obligation de maintenir le système existant, et il regrette profondément de ne pas être capable de se rendre à la proposition du Délégué d'Angleterre en permettant aux Consuls étrangers de délivrer à leurs nationaux des permis soumis au visa des autorités locales. En ce qui concerne la Chine, il n'est pas prêt à admettre que le cas soit tout à fait identique. Quant à la liberté dont les japonais jouissent dans les États d'Occident, il rappelle qu'il a déjà fait observer que la différence vient uniquement de la nature différente des obligations du traité en ce qui touche l'exercice de la juridiction. Il n'a pas besoin, en terminant, d'ajouter que, lorsque le projet pour l'ouverture du pays entier aux étrangers, projet dicté à son Gouvernement, comme les Délégués le savent, par l'esprit le plus libéral vis-à-vis des Puissances étrangères, sera exécuté, toutes les difficultés se trouveront prévenues et disparaîtront finalement, à l'entière satisfaction de toutes les parties intéressées.

Sir Harry Parkes donne lecture du mémoire sur les agissements contre le commerce étranger.

MEMORANDUM.

L'Article XIV du traité entre le Japon et la Grande-Bretagne porte : "Les sujets anglais pourront acheter librement des Japonais et leur vendre ce qu'ils peuvent avoir réciproquement à vendre ou à acheter, sans l'intervention d'aucun officier Japonais en ces ventes ou achats, soit pour faire, soit pour recevoir les

"paiements. Les Japonais, à quelque classe qu'ils appartiennent, pourront acheter, vendre, garder ou employer tous les articles à eux-vendus par les sujets anglais."

Une stipulation identique se trouve dans les autres traités conclus par le Japon avec les Puissances étrangères.

Par le Protocole, signé à Londres le 6 Juin 1862, le Gouvernement Japonais s'est engagé à écarter toutes les restrictions, qui, contrairement aux précédentes stipulations des traités, avaient jusque-là pesé sur le commerce étranger et sur les résidents étrangers au Japon, et dont on se plaignait comme empêchant les transactions libres et directes entre les Japonais et les étrangers. Il promet, entr'autres choses, d'abolir toutes les restrictions "qui empêchaient les Daïmios d'envoyer leurs produits sur le marché et de les vendre directement par leurs propres agents", et toutes celles "qui limitaient les catégories de personnes qui étaient autorisées à traiter avec les étrangers dans les ports de Nagasaki, de Hakodaté et de Kanagawa."

Par l'article 9 de la Convention de Yedo du 25 Juin 1866, le Gouvernement Japonais a déclaré, de plus, que "toutes les restrictions citées dans le dit Protocole avaient été entièrement enlevées et qu'il avait déjà publié des notifications à cette fin."

Mais des restrictions, semblables dans leurs effets à celles désignées plus haut, ont pris naissance à Yokohama sous une autre forme, et sont imposées, comme les marchands étrangers le déclarent, par le Matchigaïcho, ou par des associations de marchands Japonais, affiliées avec cette corporation influente ou agissant en son nom. Ces marchands monopolisent le commerce étranger, et, de même qu'autrefois les agents des Daïmios ne pouvaient s'ingérer officiellement dans les transactions directes avec les étrangers, ce sont maintenant les commerçants indigènes et tous ceux qui n'appartiennent pas à la susdite association, ou qui ne peuvent y appartenir, qui sont privés des avantages de ce commerce direct qui est, de par les traités, aussi bien le droit des indigènes que celui des étrangers. Les statuts du Matchigaïcho pour la réglementation du commerce de Yokohama contiennent un article qui exige le paiement à la corporation de 3 pour mille sur toutes les marchandises achetées ou vendues, et un autre qui oblige toute personne faisant des transactions commerciales avec les étrangers d'avoir un domicile à Yokohama proprement dit, c'est-à-dire, dans les limites du vieux Yokohama, comprenant les quatre rues de Ôtamatchi, Bentendôri et Benteu, Hontchôdôri et Kaïgandôri. Par suite de cet article, tout japonais qui n'est pas un capitaliste ou qui ne peut emprunter doit renoncer à faire des transactions directes avec les étrangers, à choisir lui-même les marchandises qu'il désire, et à avoir la satisfaction d'obtenir le meilleur prix pour ses marchandises. Par suite encore de ce même article, les petits marchands en sont réduits à faire toutes leurs affaires par l'intermédiaire d'un des membres du Matchigaïcho; car on ne peut se procurer de magasins dans l'une des rues sus-mentionnées pour une somme moindre que 8000 yens, parce que toutes les maisons sont occupées et que les loyers sont extrêmement élevés. Il est donc évident que tout trafiquant venant de l'intérieur, et dont le capital n'est que de 4000 à 6000 yens, doit faire toutes ses affaires avec les étrangers par l'intermédiaire des *ton-yas* ou syndicats, puisqu'il lui faudrait plus que son capital pour remplir les conditions exigées par les statuts du Matchigaïcho. Cette association, dont tous les membres sont liés les uns envers les autres par certaines règles, fixe elle-même les

prix auxquels les marchandises doivent être achetées et désigne une personne pour faire chaque opération d'achat. Après chaque transaction, déclaration immédiate doit en être faite. Pendant les transactions les étrangers trouvent souvent que le délégué du Matchigaïsho, avec lequel ils traitent, n'est pas sans connaître les factures que le marchand étranger doit délivrer à la douane, et qui indiquent les valeurs originaires des marchandises. Tout en croyant que cette association afferme aux *ton-yas* le pouvoir de régler le commerce à leur propre avantage, les étrangers n'affirment pas pour cela que le Matchigaïsho soit une institution actuelle du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, l'existence de ces corporations est aussi préjudiciable aux intérêts indigènes qu'aux intérêts étrangers; elle empêche tout progrès, gêne énormément le commerce étranger, et limite matériellement et contrairement aux stipulations des traités les classes de personnes qui font commerce avec les étrangers; en un mot, ces corporations sont la cause principale des obstacles qui s'opposent aux relations réciproques entre les indigènes et les étrangers et au développement naturel de leurs intérêts communs. C'est avec une grande satisfaction que les négociants étrangers ont appris qu'un grand nombre de petits marchands japonais de l'intérieur désirent entrer en relations directes avec eux; chacun sait que les commerçants patentés de Yokohama, membres du Matchigaïsho, ne sont pas eux-mêmes des patrons, mais de simples agents de ces petits marchands.

J'estime qu'il incombe au Gouvernement japonais de mettre fin à des agissements qui s'opposent à l'accomplissement des obligations que les traités lui imposent, et qui portent aussi sérieusement atteinte aux intérêts de ses propres nationaux qu'à ceux des étrangers établis au Japon sous la foi des traités. Il serait facile de couper court à ces machinations, si le Gouvernement japonais, s'inspirant réellement de ces principes de morale universelle et d'intérêt général, affirmés par le Président, et qui doivent, selon lui, rendre plus intimes les liens qui unissent le Japon aux nations étrangères, se décidait à encourager le commerce libre entre ses nationaux et les étrangers, et s'il voulait enfin faire disparaître cette inégalité énorme qui existe actuellement entre les privilèges dont jouissent les Japonais dans les pays étrangers et ceux qui sont accordés aux étrangers résidant au Japon. En Europe et en Amérique, les Japonais ont la faculté de voyager, de résider et de faire le commerce partout où il leur plaît et ils exercent librement cette faculté. C'est précisément cet avantage, dont jouissent les Japonais au dehors, qui permet aux monopoleurs indigènes de se liguer contre les étrangers au Japon; car ils peuvent compter sur la coopération absolue de leurs compatriotes à l'étranger, tandis que les étrangers n'ont aucune liberté d'action au Japon.

Le Gouvernement Japonais aurait un autre moyen d'arrêter ces agissements. Il n'aurait qu'à faire savoir, au moyen d'une notification publique, que tout individu voulant entrer en relations de commerce directement avec les étrangers dans les ports ouverts est parfaitement libre de le faire, qu'il a le droit de communiquer avec eux sans l'intervention d'aucune espèce de fonctionnaires, de corporations ou d'associations quelconques et que, le cas échéant, il aurait même le droit de compter sur la protection de l'autorité, si besoin était. Le commerce et l'industrie du pays, actuellement dans le marasme, prospéreraient bientôt, et la confiance entre les indigènes et les étrangers ne tarderait pas à s'établir, s'il était possible de faire naître cette croyance parmi les

japonais. Voici comment s'expriment à ce sujet les signataires d'un mémoire que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Conférence: "nous avons à constater l'existence des corporations et des autres associations commerciales, sur lesquelles le Gouvernement n'exerce, il est vrai, aucun contrôle apparent, mais ce système a pour effet de réquiere le nombre et la catégorie des japonais qui ont le droit, en vertu des traités existants, de faire librement, directement et sans restriction le commerce avec nous. Il en résulte que la classe des négociants japonais ne connaît les négociants étrangers que par ce qu'elle peut en apprendre par les relations partiales de ces intermédiaires, personnellement intéressés à empêcher toute liberté de relations sociales et commerciales, expressément garantie par leur propre Gouvernement. Aussi longtemps qu'on ne nous donnera pas les moyens de nous connaître davantage, il sera impossible de voir manifestés et fortifiés les sentiments de respect que les japonais et les étrangers respectables se conservent mutuellement, et, jusqu'à ce moment-là, nous serons forcés de nous regarder avec méfiance, et de ne tenir aucun compte de nos vœux et de nos désirs réciproques." Je crains qu'on ne puisse mettre en doute le bien fondé de ces allégations. L'équité envers les étrangers exige, ce me semble, qu'on les libère des incapacités auxquelles ne sont pas soumis les Japonais eux-mêmes en pays étrangers; qu'on leur donne de plus l'occasion de vaincre les sentiments malveillants qu'entretiennent contre eux certains malentendus et les faux rapports de de ceux qui comptent sur leur impuissance pour les réfuter auprès de ceux chez lesquels ces faux rapports sont colportés. Tout en appréciant hautement les sentiments libéraux exprimés par le Président à l'appui des propositions de son Gouvernement, relatives à l'ouverture du pays aux étrangers, sous la condition que ceux-ci se soumettraient à la juridiction, je suis d'avis que ce projet, dont l'exécution et l'élaboration complète exigent sans doute un temps considérable, ne devrait empêcher ni l'adoption des mesures pratiques d'une application immédiate, ni l'accomplissement des stipulations contenues dans les traités. J'estime enfin qu'on ne saurait travailler trop tôt à établir sur de larges bases des relations libres et cordiales entre les classes commerçantes indigènes et étrangères; et c'est ainsi qu'on donnerait aux habitants de ce pays des moyens plus efficaces de trouver dans un commerce accessible à tous, soustrait au monopole de quelques-uns, un emploi plus considérable de leur travail, plus de capitaux pour leurs entreprises et plus de liberté pour leur initiative industrielle.

M. Bingham fait remarquer qu'il ne voit pas ce que l'objet du *Mémorandum* de Sir Harry Parkes a à faire avec la présente Conférence. La mention de réciprocité de traitement des Japonais et des étrangers les uns chez les autres respectivement ouvre un vaste champ à la discussion. Dans les circonstances présentes, une réciprocité parfaite est impossible. Il proteste contre l'introduction à la Conférence de questions telles que celles-ci, parce qu'elles sont des questions, d'administration purement intérieure, dans lesquelles le Gouvernement japonais a qualité pour agir selon sa discrétion, et qui n'ont aucune liaison avec la révision des traités existants. La Conférence ne peut se prononcer sur de pareilles questions.

M. Tricou, appuyant les paroles de Sir Harry Parkes, s'exprime ainsi: "Je suis obligé, comme Sir Harry Parkes, d'appeler toute la sévérité du Gouvernement

sur les associations ou syndicats, qui entravent la liberté du commerce, formellement stipulée par les traités existants. Le meilleur moyen, à mon avis, de les forcer à se dissoudre serait d'autoriser les résidents étrangers à se mettre en rapport direct avec les producteurs et les acheteurs indigènes et, pour ce faire, à circuler librement dans toutes les parties du Japon, et notamment dans les districts soyeux. A cet effet, il serait délivré à tout commerçant étranger, qui en ferait la demande, un passe-port qui porterait la mention suivante: "voyageant pour les besoins de son négoce; valable pour....." Si, dans l'intérieur, un de ces étrangers était pris en flagrant délit de crime ou de délit, il serait arrêté par l'autorité locale et acheminé incontinent sur le port ouvert le plus proche pour être remis entre les mains de son Consul."

Le Président prend la liberté de penser que le sujet traité dans le Mémorandum de Sir Harry Parkes, intitulé "agissements illégaux contre le commerce étranger", ne saurait être du domaine d'une Conférence réunie dans le but de rechercher les bases de traités nouveaux ou révisés. Il ne veut donc pas répondre ici à l'accusation, portée contre le Gouvernement Japonais, de commettre ou de permettre des infractions aux traités existants. En même temps, il rejette toutes ces accusations et il ajoute qu'il serait aussi difficile qu'impolitique pour le Gouvernement japonais, aussi bien que pour tout autre, de s'ingérer dans aucune association commerciale ou privée établie entre les marchands dans le but de protéger leurs intérêts mutuels. Le rapport lui paraît être d'un caractère trop général et ne présenter aucun fait précis. Il sera heureux néanmoins de faire de cette question l'objet d'une correspondance diplomatique avec le Délégué auteur du mémorandum; il désirerait, pour pouvoir donner une solution complète aux points qu'il contient, que les faits fussent un peu plus particularisés. Mais, à son avis, les sujets de plaintes, quels qu'ils soient, aussi bien que la méfiance mutuelle et le manque de relations cordiales entre les indigènes et les marchands étrangers, signalés par Sir Harry Parkes, seraient beaucoup plus vite écartés—et même ne peuvent l'être réellement que par la rupture des barrières, en la manière proposée par le Gouvernement japonais dans son grand projet. Il ajoute que le mémorandum lu par Sir Harry Parkes contient l'expression d'"agissements illégaux"; mais il croit prématuré de qualifier ainsi les associations en question. Une enquête sur les faits peut seule décider si ces agissements sont illégaux ou non. Il existe dans tous les pays des associations commerciales de toutes sortes et parfaitement légitimes. Si, après enquête, les faits allégués sont reconnus vrais, il n'attendra pas la révision des traités pour y apporter remède. En ce qui regarde l'accusation, portée contre les officiers de la douane, d'avoir violé le secret officiel, en communiquant aux marchands japonais les détails des factures de marchandises importées par des marchands étrangers, la seule réponse qu'il puisse faire, c'est que, si une aussi grave accusation était reconnue fondée, les coupables seraient punis avec la dernière sévérité. Tout en étant porté à croire que cette accusation ne repose que sur un simple bruit, il sera cependant obligé à Sir Harry Parkes, si celui-ci veut bien lui fournir des détails sur les faits allégués.

Sir Harry Parkes réplique que tout agissement qui empêche l'observation des traités est illégal; il croit qu'en ce qui regarde les factures les plaintes doivent reposer sur des faits positifs, sans quoi les marchands étrangers n'auraient pas marqué autant de mécontentement à ce sujet. Il remercie le Président pour la

promesse qu'il a faite de provoquer une enquête, et il lui demande s'il voudrait permettre qu'elle fût publique et opérée par une commission mixte japonico-étrangère. Les preuves, en pareils cas, doivent être très-circonscrites et on obtiendrait surtout ce résultat par l'examen en public des témoins.

Le Président remercie Sir Harry Parkes pour sa proposition de nommer une commission; mais il considère que ce n'est pas moins le droit que le devoir de son Gouvernement d'ordonner une enquête sur la vérité de ces graves accusations. Il prie Sir Harry Parkes de lui communiquer confidentiellement en premier lieu un exposé des faits allégués; et, s'il était nécessaire d'interroger des témoins à l'appui, il le prie encore d'être assez bon pour lui permettre de le faire.

En réponse à M. Tricou, le Président fait observer qu'il a écouté avec grand intérêt les remarques qu'il a faites pour appuyer le mémorandum lu par Sir Harry Parkes. Mais, en ce qui regarde la délivrance aux citoyens français de passe-ports leur permettant de voyager pour les besoins de leur négoce, il voudrait faire remarquer que cette proposition équivaldrait à l'ouverture de tout le pays, au sujet de laquelle il a déjà présenté certaines propositions au nom du Gouvernement Japonais; il n'a rien à y ajouter pour le moment.

M. Tricou répond au Président qu'il n'a pas parlé de l'établissement des étrangers dans l'intérieur, mais de leur libre circulation soumise à la formalité des passe-ports.

Le Président répond qu'il a bien compris que M. Tricou parlait de la circulation seulement, mais qu'il ne peut que répéter que la condition indispensable est l'acceptation de la juridiction réclamée par le Gouvernement Japonais sur les étrangers dans l'intérieur.

Le Ministre d'Allemagne déclare qu'il ne peut adhérer aux observations du Ministre des États-Unis. Le Président, dans la dernière séance, a invité les Délégués étrangers à présenter toutes les questions sur lesquelles ils désireraient appeler l'attention de la Conférence. Il a également reçu, lui, le Ministre d'Allemagne, des sujets allemands des plaintes touchant l'action des agissements contre le commerce, et il veut seulement ici prier le Président de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour porter remède à ces agissements, s'ils sont illégaux.

M. Bingham fait remarquer que l'introduction de la question des agissements japonais contre le commerce est une surprise pour lui. Les protocoles n'en font pas mention comme d'une des questions à discuter par la Conférence, qui s'est réunie uniquement pour rechercher les bases pour la révision des traités existants. La proposition que les Délégués ont entendue n'a rien à faire avec la révision; elle n'est autre chose qu'une accusation dirigée contre certains fonctionnaires japonais et une demande au Gouvernement d'intervenir dans les agissements commerciaux entre ses sujets. Considérant que le Président lui-même ne veut pas discuter ces matières devant la Conférence, il s'oppose à ce qu'on demande la discussion sur de pareilles questions. Les Délégués ne peuvent se constituer eux-mêmes en tribunal pour les examiner. Le Président, en invitant les Délégués à présenter les questions non encore étudiées, a eu en vue celles qui se rapportent à la révision des traités. Si le Gouvernement Japonais veut défendre certains agissements entre ses marchands, c'est son affaire, mais non celle de cette Conférence, dont l'objet est d'arriver à une base

pour la révision des traités.

Sir Harry Parkes fait remarquer qu'il a étudié les propositions relatives à l'emploi des navires étrangers par les Japonais, et il est obligé de faire observer que, telles qu'elles sont formulées, elles sont entièrement vaines. Ce serait perdre son temps que d'entrer dans les détails des modifications qu'elles demandent pour être de quelque utilité aux Japonais et aux étrangers, à moins toutefois que le Président ne désire réellement arriver à un arrangement pratique à ce sujet. Il ne veut que citer un seul point pour montrer combien elles sont défectueuses en principe. Le projet porte que, ni directement ni indirectement, les étrangers ne pourront être intéressés dans l'affrètement. Quel est maintenant l'objet de la proposition? Elle a pour but de fournir aux Japonais des moyens moins coûteux et plus abondants pour le transport de leurs produits sur les marchés avantageux. Les plus grands marchés du pays sont ceux des ports ouverts, parce que c'est là que les Japonais trouvent des acheteurs étrangers. Il peut arriver, et certes il arrivera presque toujours, vu le peu de capitaux dont les Japonais disposent, qu'en vendant sur place à un étranger un de leurs produits indigènes, tel que le riz, ils se trouveront dans l'impossibilité, sans l'assistance pécuniaire de leur acheteur étranger, de supporter les charges de l'affrètement jusqu'à l'un des ports ouverts. Mais cette assistance, qui serait d'une utilité si manifeste pour les Japonais, est absolument interdite par la proposition du Président. Cette question touche en réalité les intérêts des Japonais bien plus que ceux des étrangers. Ainsi que le démontrent les auteurs du Mémoire, le Japon souffre aujourd'hui de l'organisation défectueuse et arriérée de ses moyens de transport. Les restrictions de toute nature apportées au transport maritime sont aggravées par l'absence totale de routes convenables pour le trafic intérieur, et les districts producteurs ne sont pas reliés avec ceux des ports d'où seulement l'exportation est permise. Il résulte de ces difficultés de transport que les Japonais n'ont aucun intérêt à mettre en culture les grandes surfaces de terrains encore en friche, ni à augmenter leurs productions agricoles, parce qu'ils ne peuvent les envoyer sur le marché à des prix rémunérateurs. Voici un exemple tout récent que cite Sir Harry Parkes pour démontrer combien est exorbitant le montant du fret exigé par les navires japonais. Un colis envoyé de Londres à Yokohama, à une distance de 12.000 milles, a payé un fret de 11 piastres 7 cents et le même colis, pour être réexpédié de Yokohama à Niigata, soit un trajet par mer de 800 milles seulement, a dû acquitter à la Compagnie privilégiée de la Mitsui Bishi un fret de 10 piastres 16 cents. Il est également impossible de transporter le pétrole indigène de Niigata à Yokohama, le fret par bateaux japonais entre ces deux ports étant aussi élevé que celui de New-York à Yokohama par navires étrangers. La vente à l'étranger du riz japonais, qui est un des produits les plus importants du pays, pourrait prendre une extension considérable s'il était possible de l'amener vers un port d'exportation, et cependant le Gouvernement Japonais ferme aux classes agricoles un marché étranger, situé aux portes mêmes du Japon. Le Gouvernement emploie les navires étrangers et les expédie dans des ports non ouverts, lorsqu'il veut charger et vendre son propre riz; mais il ne veut point permettre à son peuple de bénéficier de ce moyen de transport économique, et le prive ainsi d'un encouragement essentiel pour la production agricole; ce moyen de transport librement employé donnerait de l'essor à toutes les branches du commerce. Sir Harry Parkes

espère que le Président, dans l'intérêt même de ses propres compatriotes, plus engagés dans la question que les armateurs étrangers, voudra bien soumettre son projet à un nouvel examen.

Le Président répond que la condition spéciale, à laquelle Sir Harry Parkes a fait allusion, a été formulée par son Gouvernement dans l'intention de prévenir les abus. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un étranger, en faisant affréter un navire sous le nom de son domestique, parvint à éluder l'objet des règlements projetés. Le désir du Gouvernement Japonais n'est pas de permettre aux étrangers de faire le commerce de cabotage sous le nom d'un de leurs employés japonais. En ce qui regarde le taux élevé du fret le long des côtes et le manque de moyens de transport à bon marché, il est heureux de pouvoir déclarer que le Gouvernement est sur le point de prendre des mesures pour encourager la concurrence. Il prie Sir Harry Parkes de lui indiquer quelles seraient les parties des règlements proposés qu'il voudrait voir modifier.

Sir Harry Parkes mentionne, outre la clause qu'il a déjà citée, celle relative à la juridiction réclamée par les autorités japonaises sur les personnes à bord.

M. Bingham est d'avis qu'un navire étranger affréte par un sujet japonais, cesserait pour un temps d'être, *de facto*, étranger, et tomberait ainsi sous la juridiction Japonaise, pourvu toutefois que l'affrètement n'ait pas été contraire aux lois de la nation à laquelle appartient ce navire.

Le Président exprime le désir de conserver les règlements tels qu'ils ont été proposés, son but étant de maintenir aux affrètements leur caractère de bonne foi, et de donner aux autorités locales le droit de contrôle administratif nécessaire à cet effet. S'il en était autrement, on pourrait s'attendre à de nombreux inconvénients. En ce qui regarde la question générale, il se déclare prêt à prendre en considération les objections du Délégué de Grande-Bretagne et de répondre à ses vues, autant que possible.

M. Van der Pot désire faire prendre note qu'il adhère entièrement aux remarques présentées par le Ministre d'Allemagne dans la séance du 19 courant, en ce qui regarde l'insertion dans les nouveaux traités de la clause relative à la dénonciation.

Sir Harry Parkes fait remarquer, en ce qui regarde le projet du Président relatif au traitement des marins japonais à bord des navires étrangers et des marins étrangers à bord des navires japonais, que les questions soulevées par ces propositions sont essentiellement juridiques et touchent à un point si difficile du droit international qu'il ne peut y répondre avant d'en avoir référé à son Gouvernement. Il fait cependant observer que ces propositions, telles qu'elles sont formulées, sont clairement sujettes à des objections. Ainsi on lit dans le projet du Président "que les infractions, de quelque nature qu'elles soient, même celles commises contre la discipline par un sujet japonais servant à bord d'un navire étranger, ne pourront faire l'objet d'une instruction judiciaire, ni être punies par un tribunal étranger siégeant au Japon"; et de plus, "qu'aucun capitaine pendant la durée de son séjour dans un port japonais n'aura le droit d'user de moyens coercitifs contre un Japonais faisant partie de son équipage". Une pareille proposition ne saurait, à son avis, être acceptée par son Gouvernement, parce qu'elle est contraire à l'usage des nations et en contradiction avec une autre partie du Mémorandum du Président.

Le Ministre d'Allemagne fait observer que la question en discussion renferme quelques points de droit international dont la codification est toujours, à son avis, une œuvre difficile et hasardeuse. Il a, lui aussi, été frappé de l'inconséquence signalée par Sir Harry Parkes.

M. Bingham est d'accord avec Sir Harry Parkes qu'il est difficile de trouver dans les pays civilisés une pratique semblable à celle qu'il combat, et il ne saurait recommander à son Gouvernement une proposition tendant à déclarer exclusivement sous juridiction japonaise les marins japonais à bord des navires étrangers et les marins étrangers à bord des navires japonais.

Le Président fait observer qu'il propose seulement d'appliquer cet arrangement en attendant l'adoption du projet général relatif à la juridiction.

Il est décidé que les Délégués soumettront la proposition du Président, telle qu'elle est formulée, à leurs Gouvernements respectifs.

Le Président fait observer qu'il communiquera plus tard certains *errata* qui se sont introduits dans les annexes du protocole contenant ses propositions relatives à la juridiction.

Pour répondre au désir manifesté par les Membres de la Conférence dans la séance du 29 juin, désir qui n'a fait, du reste, que venir au-devant du sien, le Président, avant de prononcer la clôture, veut présenter un résumé succinct des travaux qui ont été élaborés, afin de montrer, sous la forme d'un aperçu général, les bases de révision qui ont été proposées ou acceptées par le Gouvernement japonais.

Protocole N° 1. La Conférence a tenu sa première séance au Ministère des Affaires étrangères à Tokio le 25 janvier de cette année; après avoir pris les arrangements nécessaires pour les réunions et l'ordre des travaux, la Conférence commença les pourparlers de la révision dans la séance du 1^{er} février.

Protocole N° 2. Dans les premières réunions, on est arrivé à une entente générale sur les points suivants:

Protocoles N° 2, 3, 4. (I.) EN CE QUI REGARDE LA JURIDICTION ET LES PRIVILÈGES CONSULAIRES:

a.) Les Consuls marchands ne devront exercer aucune juridiction.

Le Délégué des Pays-Bas, de Suède et de Norvège et de Danemark, qui s'était montré tout d'abord opposé à cette réforme, finit ensuite par annoncer que l'intention de son Gouvernement (celui des Pays-Bas) était de réserver la juridiction aux Consuls de carrière.

Protocole N° 5. Le Délégué de Belgique, qui n'avait pas assisté à la discussion de ces questions, a déclaré postérieurement qu'il ne se considérait lié par aucune des opinions émises à ce sujet.

Protocole N° 16. Le Délégué de la Confédération Helvétique a déclaré plus tard aussi que le Gouvernement Suisse désirait maintenir la juridiction aux Consuls marchands.

b.) Les Consuls marchands ne devront jouir d'aucun privilège spécial sur les autres marchands en ce qui concerne la circulation dans l'intérieur.

c.) Les Consuls ne devront exercer leurs fonctions officielles que dans les endroits pour lesquels ils ont reçu l'exéquat.

d.) Les Consuls ne pourront se désigner un remplaçant que pour une période d'un mois; pendant ce délai, l'Agent diplomatique informera le Gouvernement

Japonais du changement de personnel.

e.) Tous les membres des Légations et les fonctionnaires des Consuls au Japon pourront circuler librement dans l'intérieur de tout le pays.

(II.) EN CE QUI REGARDE LA JURIDICTION CIVILE ET CRIMINELLE.

Protocoles N° 3, 4, 5.

a.) Il est entendu que les règles de procédure des tribunaux auxquels une affaire sera déferée s'appliqueront toujours à toutes les personnes qui comparaitront devant eux, aussi bien en ce qui regarde les frais de justice qu'en ce qui concerne la procédure judiciaire en général.

b.) Les tribunaux étrangers siégeant au Japon devront, autant que faire se pourra, être compétents pour connaître en première instance de toutes les affaires civiles et criminelles s'élevant dans leur circonscription, quel que soit le montant des sommes en litige et quelle que soit la gravité du crime ou du délit commis.

c.) L'établissement de Cours d'Appel étrangères, au Japon ou à proximité du Japon, a été considéré par les Délégués étrangers comme désirable en principe, mais impraticable pour la plupart des Puissances. Il a été décidé à l'unanimité que chacun des Délégués soumettrait à son Gouvernement les vues émises à ce sujet devant eux par le Président.

d.) Les étrangers et les indigènes au Japon devraient être tenus de comparaître comme témoins devant d'autres cours, aussi bien qu'ils le sont devant les leurs, lorsque leur témoignage y est demandé.

e.) Les demandeurs, qu'ils soient indigènes ou étrangers, peuvent, tant au civil qu'au criminel, adresser leurs demandes ou leurs plaintes au tribunal compétent, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs autorités.

f.) Tous les crimes et délits devraient, autant que possible, être jugés sur les lieux où ils ont été commis.

g.) Dans le cas où, par suite d'un défaut de juridiction, aucun tribunal étranger ne serait compétent pour connaître d'un crime ou d'un délit commis par un étranger, les tribunaux japonais auraient le droit de se saisir de l'affaire et de punir le coupable, de la même façon que s'il s'agissait d'un individu appartenant à une nation n'ayant pas de traité avec le Japon.

h.) Les Délégués étrangers ont reconnu l'obligation pour les Puissances signataires, si toutefois elle n'avaient déjà prévu le cas, d'édicter des lois pour la répression des crimes ou délits commis par les étrangers contre le Souverain ou le Gouvernement du Japon.

(III.) EN CE QUI REGARDE LE TARIF:

Protocole N° 6.

a.) Le Gouvernement Japonais a proposé un tarif dont le revenu approximatif a été estimé à 4.000.000 piastres par an. Les Délégués étrangers, à l'exception du Représentant des États-Unis, en ont ensuite proposé un autre, basé sur un droit *ad valorem* moyen de 10 à 11 pour cent sur les articles d'importation et dont le revenu a été évalué à une somme d'environ 3.300.000 piastres, ou, en ajoutant à la valeur taxable des marchandises importées les frais accessoires qui les grèvent, à la somme de 3.570.000 piastres par an. Ce tarif a été agréé par le Gouvernement Japonais et recommandé à l'acceptation des Puissances signataires.

Protocoles N° 6, 9, 10.

Le Ministre des États-Unis a été seul opposant.

b.) Une Commission a été nommée par la Conférence à l'effet de rechercher, d'abord, les valeurs des marchandises d'importation et les frais accessoires à ajouter dans l'évaluation des droits, et ensuite de proposer quelles sont les marchandises qui devraient être imposées de droits spécifiques.

Protocole
N° 8, 9,
10, 11.

(IV.) EN CE QUI REGARDE LE COMMERCE ET LA NAVIGATION.

a.) Il a été admis, pour des considérations de justice, que le Gouvernement Japonais prélèverait sur les navires étrangers un droit de tonnage destiné à l'entretien de ses phares, et l'on a déterminé une certaine somme qui a été considérée comme à peu près nécessaire pour faire face aux dépenses annuelles de l'Administration des phares.

b.) La fixation du taux des droits à prélever sur les navires étrangers a été laissée à une Commission nommée par la Conférence.

c.) L'introduction d'un système de drawbacks et d'entrepôts a été acceptée par le Gouvernement Japonais, et la Commission du tarif a été chargée d'élaborer un système de drawbacks et de préparer un projet des règlements nécessaires à cette institution.

La discussion du tarif et des questions commerciales avait été entamée avant que toutes les questions inscrites au programme touchant la juridiction et l'administration aient été complètement résolues. A ce moment des négociations, le Gouvernement Japonais reconnut qu'il était impossible d'arriver à une solution satisfaisante des questions pendantes, en conservant la juridiction consulaire comme base des réformes projetées, et qu'il n'y avait, de ce côté, aucun résultat à espérer qui fût de nature à réaliser ses intentions libérales dont le but était de supprimer les restrictions entravant actuellement la liberté de résidence des étrangers et leurs relations avec les indigènes. Il fit alors déclarer par le Président que, dans son opinion, le temps était venu où un plan plus étendu devait être proposé, pour régler dans un sens libéral toute la question des relations des étrangers avec le Gouvernement et le peuple japonais. En conséquence, le Président, dans la séance du 5 Avril, a donné à la Conférence lecture d'un Mémoire exprimant les vues du Gouvernement Japonais et l'intention de celui-ci d'ouvrir le pays tout entier aux sujets de toutes les nations, et il aime à penser que tous les Délégués ont bien voulu reconnaître l'esprit libéral des conditions auxquelles la réalisation de cette proposition était subordonnée. Les propositions japonaises, telles qu'elles sont contenues dans ce Mémoire et dans le document plus détaillé soumis postérieurement à la Conférence le 1^{er} juin suivant, peuvent se résumer succinctement en ces termes:

Protocole
N° 11

Le Gouvernement Impérial s'est déclaré prêt à ouvrir le pays tout entier aux étrangers, à leur accorder le droit de circuler et de résider sur tous les points de l'Empire, d'y acquérir des biens meubles et immeubles, d'y faire le commerce, d'y exercer n'importe quelle profession, sur le même pied que les sujets japonais, à la seule condition qu'ils seraient tous soumis aux lois du Japon et que ces lois seraient appliquées d'une façon générale par les autorités exécutives et judiciaires japonaises.

Les garanties spéciales offertes par le Gouvernement Japonais quant aux lois et à leur application se résument en quelques mots de la manière suivante:

a.) Les lois et règlements de l'Empire, lorsqu'ils auront été complétés en conformité des principes de la jurisprudence occidentale moderne, seraient publiés officiellement et traduits au moins en une langue étrangère.

b.) L'application judiciaire des lois serait confiée en partie à des juges étrangers engagés à cette fin par le Gouvernement Japonais.

Ces juges seraient parfaitement indépendants et possèderaient les titres et l'expérience pratique voulus.

c.) Dans les affaires où les étrangers seraient défendeurs, les juges étrangers seraient en majorité, et, dans les tribunaux qui statuent à deux juges seulement, la voix du juge étranger serait, dans ce cas, prépondérante.

Dans les affaires où les Japonais seraient défendeurs, la majorité ou la prépondérance des voix se trouverait du côté des juges indigènes.

d.) Les Cours d'appel de Tokio, d'Osaka, de Nagasaki et de Hakodaté auraient chacune deux juges étrangers, et la Cour de Cassation en aurait trois (avec les substituts nécessaires en plus)

Les tribunaux de première instance à Yokohama et à Kobé auraient chacun un juge étranger; un juge de paix serait aussi nommé dans chacun de ces deux ports.

e.) Les demandeurs étrangers auraient le privilège de porter directement devant les Cours d'appel les plaintes dont le montant dépasserait 100 yens.

f.) Toutes les accusations criminelles ou correctionnelles, dirigées contre les étrangers, les simples contraventions exceptées, seraient aussi jugées par les Cours d'appel.

g.) Si le système du jury était un jour adopté par le Gouvernement Japonais, les jurys seraient composés en partie d'étrangers dans les affaires où les défendeurs seraient étrangers.

h.) Les débats devant tous les tribunaux seraient publics.

i.) Les tribunaux se trouveraient toujours munis d'interprètes compétents.

j.) Des privilèges spéciaux et exceptionnels seraient accordés aux étrangers pour le choix de leurs avocats ou défenseurs.

k.) Des arrangements exceptionnels seraient faits temporairement pour augmenter les garanties de l'administration de la justice dans les accusations capitales.

l.) Des arrangements exceptionnels seraient aussi faits quant au traitement des étrangers condamnés à la prison.

En ce qui concerne la juridiction civile, les dispositions exceptionnelles suivantes ont été proposées:

a.) Tandis que toutes les contestations entre étrangers de différentes nationalités seraient de la compétence exclusive des tribunaux territoriaux, celles entre étrangers de même nationalité pourraient être, au gré des parties, portées devant leur cour consulaire; l'exécution du jugement restant néanmoins réservée aux tribunaux territoriaux.

b.) Ne serait pas appliquée aux étrangers la partie de la loi civile relative exclusivement au statut personnel; ces questions intéressant les étrangers resteraient de la compétence des tribunaux étrangers ou des Consuls, dans le cas où aucun intérêt

japonais ne serait en jeu.

c.) Pleine liberté de conscience et entier exercice de leurs religions seraient garantis aux étrangers.

d.) Les étrangers, tout en étant assujettis aux mêmes taxes ordinaires que les indigènes, seraient exemptés des charges extraordinaires; et, quoique nécessairement privés des droits politiques, ils auraient voix dans l'administration municipale de leurs concessions primitives.

Telles étaient les grandes lignes des réformes que le Gouvernement Japonais se déclarait prêt à introduire relativement à la situation des étrangers, à une époque déterminée après la ratification des nouveaux traités.

Il proposa, en outre, une période de transition qui commencerait plus tôt, et qui ne durerait pas plus de cinq ans à partir de la ratification des traités. Pendant cette période, les étrangers auraient le droit de circuler sur tous les points de l'Empire pour les besoins de leur commerce, de résider et d'acquérir des biens immeubles dans des limites plus étendues que les limites actuelles des concessions des villes et des ports ouverts, aux mêmes conditions que les indigènes sous le rapport de l'impôt foncier et des taxes locales.

En même temps, et comme condition, tous les délits commis par les étrangers en dehors des limites actuelles des traités, toutes les contraventions, en quelque lieu que elles soient commises, et toutes les affaires civiles ou commerciales dans lesquelles des sujets japonais seraient intéressés, aussi bien que toutes les questions ayant rapport aux biens immeubles, seraient de la compétence des tribunaux japonais.

Les tribunaux territoriaux seraient compétents pour tenir la main à l'observation des règlements administratifs; mais les infractions aux stipulations des traités seraient, pendant cette période, laissées à la décision des cours consulaires.

Toutes les garanties offertes dans la proposition principale, en ce qui regarde les juges étrangers, la constitution et la compétence des tribunaux, etc., seraient également appliquées durant cette période.

Le plan important des réformes, dont les traits généraux sont donnés ici, a été accueilli favorablement par la majorité de la Conférence. Les Délégués, se trouvant sans instructions vis-à-vis de ces propositions, se sont mis d'accord pour les soumettre, telles quelles, à leurs Gouvernements; quelques-uns les recommandant expressément comme une base pour la révision; le Délégué de la Grande-Bretagne seul demandant le temps de les étudier avant d'émettre son opinion.

Plus tard, M. Tricou, le nouveau Ministre et Délégué de France, qui n'était pas arrivé lorsque ce plan a été présenté à la Conférence, a exprimé l'opinion que le projet de juridiction, tel qu'il était formulé, ne présentait pas de garanties suffisantes pour l'administration d'une bonne justice.

Le Ministre d'Angleterre a développé dans la séance du 17 juillet les motifs qu'il avait de ne pas donner son adhésion à ces propositions.

Le 8 juin, les Délégués japonais ont déclaré que le Gouvernement Impérial ne songeait pas à modifier le tarif d'importation. Dans cette même séance, il a été décidé que les Règlements commerciaux, annexés aux traités, seraient examinés par la Commission du tarif, qui soumettrait à la Conférence son rapport sur la révision de ces Règlements.

Sur la proposition du Président, tous les Délégués se sont mis d'accord pour soumettre à leurs Gouvernements respectifs, la rédaction projetée de la *clause de la nation la plus favorisée*, que le Gouvernement Japonais veut insérer dans les nouveaux traités; quelques-uns des Délégués ont déclaré, à ce moment, vouloir faire quelques réserves concernant les obligations pouvant résulter de traités conclus par leurs Gouvernements respectifs avec d'autres Puissances.

Sur la proposition du Délégué de France, appuyée par d'autres de ses Collègues, le Président s'est déclaré prêt à conclure des arrangements spéciaux, et à titre de réciprocité, au sujet de la propriété littéraire et artistique, des brevets d'invention et de la protection des marques de fabrique ou de commerce.

Les Délégués des États-Unis et de France s'opposèrent à la proposition du Président, tendant à conclure tout d'abord une convention finale concernant le Tarif et les autres questions commerciales, et à remettre à plus tard le règlement des questions relatives à la juridiction dont l'examen devait prendre plus de temps.

Après une longue discussion, tous les Délégués se sont déclarés prêts à soumettre à leurs Gouvernements les vœux du Président sur ce point, en faisant bien entendre que les questions de la juridiction et l'ouverture du pays n'étaient nullement regardées comme abandonnées, mais qu'elles seraient poursuivies aussitôt que les circonstances le permettraient.

En considération des deux Mémoires communiqués par les Délégués de Grande-Bretagne et d'Allemagne, le Gouvernement Japonais s'est déclaré prêt à accorder aux navires étrangers le droit de visiter, moyennant un affrètement japonais, les ports non ouverts.

Cette concession serait temporaire et soumise à certaines conditions, contenues dans un projet présenté à la Conférence. Les Délégués ont remercié le Président, et lui ont promis d'étudier avec soin les détails du projet proposé.

Le Délégué de Grande-Bretagne ayant présenté plus tard des objections contre ces conditions, le Président, après quelques mots de réponse, promit de reprendre ultérieurement l'examen des détails.

Sir Harry Parkes a présenté devant la Conférence, comme se rattachant au chapitre V des questions à discuter (*Propriété immobilière et condition de résidence des étrangers dans les ports ouverts*) la question de l'administration municipale actuelle de Yokohama, celle des égouts, et de l'approvisionnement de l'eau de cette ville, et le système défectueux de la location des terrains par les étrangers à Niigata.

Quelques Délégués ont soulevé la question de savoir si le nouveau tarif devrait être mis en vigueur peu de temps ou longtemps après sa publication. Les opinions étant partagées, il a paru prudent de ne pas décider cette question avant d'avoir pris de nouvelles informations auprès des négociants intéressés.

Le Président a déposé sur le bureau un court projet contenant ses vues sur la question de la juridiction sous laquelle devraient être placés les sujets japonais servant à bord des navires étrangers et les étrangers servant à bord des navires japonais. Après quelques remarques faites par les Délégués d'Angleterre, des États-Unis et d'Allemagne, tous les Délégués sont tombés d'accord pour soumettre ces règlements à leurs Gouvernements respectifs.

En ce qui concerne le chapitre XII, relatif à la "Neutralité", les Délégués

japonais ont déclaré préférer traiter cette question directement avec les Puissances intéressées.

Protocole N° 16. Les Délégués japonais ont exprimé le désir d'insérer dans les nouveaux traités avec toutes les Puissances une clause relative aux naufrages, et basée sur les conventions similaires déjà conclues avec l'Angleterre et les États-Unis.

Protocole N° 16. Ils ont aussi proposé que des dispositions fussent prises pour faire observer par les navires étrangers les règlements pour la protection de la chasse de la loutre de mer et du veau marin dans les mers du Nord du Japon, et les Délégués étrangers sont tombés d'accord pour recommander cette proposition à leurs Gouvernements.

Protocoles N° 5, 14, 16. Sir Harry Parkes a présenté deux Mémoires, l'un sur le système des passeports, et l'autre pour se plaindre de l'existence des restrictions imposées au commerce étranger. Les Délégués japonais ont répondu à l'un et à l'autre, en demandant que la dernière question fût traitée par voie diplomatique en dehors de la Conférence.

Protocoles N° 2, 16. La Conférence s'est ensuite occupée de l'examen du XIII^e et dernier chapitre du programme, relatif à la "Durée des traités." Le Président a proposé que les traités prissent fin, en ce qui concerne le tarif, les droits de phares et les autres questions commerciales, au bout de huit années, et, en ce qui concerne les autres parties du traité, au bout de douze années. A l'expiration de cette période, l'une ou l'autre partie aurait le droit de modifier son traité ou de le dénoncer. Dans la discussion engagée sur ce sujet, le Président a insisté sur l'importance considérable que le Gouvernement Japonais attachait à cette clause, mais en déclarant cependant que, même dans le cas où le Japon ne serait plus lié par les traités, il ne cesserait pas pour cela de conformer ses relations avec les Puissances signataires aux principes du droit international et de respecter, dans tous les cas, les droits acquis des étrangers. Après quoi, les Délégués ont décidé qu'il y avait lieu de soumettre la proposition du Président à leurs Gouvernements.

Le résumé, qui précède, des travaux de la Conférence est unanimement approuvé par les Délégués.

Sir Harry Parkes demande au Président si, par son observation relative à l'impossibilité d'obtenir avec la juridiction consulaire une solution satisfaisante des grandes mesures qu'il propose, il veut dire par là que tous les actes de la Conférence contenus dans les protocoles N° 3, 4 et 5, concernant cette question, doivent être mis de côté.

Le Président répond que, dans le cas où ses propositions postérieures pour amener les étrangers sous la juridiction japonaise, ne seraient pas acceptées par les Puissances signataires, on les considérerait comme une alternative et que dans ce cas, toutes les questions comprises sous les chapitres IV et V, et dont la discussion n'a pas été complète, seraient examinées de nouveau et résolues définitivement.

Sir Harry Parkes demande si on mettra immédiatement en vigueur ce qui a été précédemment reconnu opportun et adopté par la Conférence relativement au droit des demandeurs de s'adresser aux tribunaux—japonais ou étrangers—soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs autorités.

Le Président répond qu'il est prêt à donner à cette question toute l'attention qu'elle mérite, en dehors des travaux de la Conférence.

Sir Harry Parkes demande encore si le Président a l'intention de travailler également en dehors des travaux de la Conférence à la solution des questions suivantes : 1° l'Administration municipale de Yokohama, 2° les Terrains de construction à Niigata, 3° les Agissements illégaux contre le commerce étranger, 4° et l'Affrètement des bateaux étrangers par les Japonais.

Le Président répond qu'il est prêt à s'occuper aussitôt que possible, et en dehors de la Conférence, des trois premières questions, mais qu'il réserve le règlement de la quatrième pour le moment de la révision générale des traités.

Le Président fait observer qu'il reste encore un point à décider et qui est celui de savoir si l'élaboration du tarif et des autres règlements commerciaux sera continuée après le clôturage de la Conférence. En ce qui le concerne, il verrait avec plaisir, si les Commissions le voulaient bien, la continuation de ces travaux. Après quelques moments de discussion, le Baron Rosen propose que les travaux des dites Commissions soient suspendus jusqu'au moment où les réponses des divers Gouvernements aux propositions du Gouvernement Japonais seront connues.

Les Délégués de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie, d'Espagne et des États-Unis votent pour cette proposition ; les Délégués d'Autriche-Hongrie et d'Italie votent contre, et les Délégués d'Allemagne s'abstiennent.

Il est convenu que, dans la présente circonstance, le vote de la majorité serait décisif.

Le Protocole N° 15 est signé.

Le Président prononce ensuite la clôture dans les termes suivants :

" Je désire adresser, en cette occasion, quelques mots d'adieu aux Membres de la Conférence avec lesquels j'ai eu le plaisir de me trouver associé pendant près de six mois. Ce désir est d'autant plus vif que je crains de ne plus revoir ici quelques-uns des Délégués, lorsque la Conférence se réunira de nouveau. Je ne crois faire que mon devoir, comme Président de la Conférence, en rappelant combien j'ai toujours hautement apprécié le caractère conciliateur et amical que cette Conférence n'a cessé de conserver et la manière avec laquelle chacun de vous, Messieurs, s'est constamment montré infatigable dans l'accomplissement de la mission qu'il a été appelé à remplir. Je vous exprime, au nom de mon Gouvernement, sa reconnaissance la plus sincère pour la coopération éclairée et cordiale que vous avez apportée au laborieux travail de la Conférence.

" Je désire aussi saisir cette occasion pour reconnaître le zèle et la haute capacité avec laquelle les membres du Secrétariat se sont acquittés du travail difficile confié à leurs soins. J'ai la confiance que j'exprime les sentiments de tous les Membres de la Conférence, en même temps que les miens, en payant ce tribut de considération à ces Messieurs dont les services nous ont été si utiles.

" Les vœux du Gouvernement japonais ainsi que vos rapports, Messieurs, vont être soumis aux Gouvernements étrangers. En attendant leur décision, nous pouvons nous séparer maintenant avec l'espoir que, lorsque nous nous réunirons de nouveau, nous serons à même de résoudre définitivement et d'une façon satisfaisante des questions qui intéressent à un si haut degré toutes les parties."

Sir Harry Parkes prend la parole en disant qu'il serait charmé qu'une voix

plus autorisée que la sienne voulût bien répondre au discours d'adieu du Président. La flatteuse opinion que celui-ci vient d'exprimer s'appliquerait avec beaucoup plus de raison, ce lui semble, à ses propres efforts qu'à ceux des Délégués. Il ne s'est point borné à prendre part aux travaux de la Conférence comme Représentant de son Gouvernement, mais à lui encore était échue, comme Président, la lourde tâche de diriger tous les travaux et de fixer l'ordre des débats. Il a eu, dans le cours de la Conférence, l'occasion de formuler des projets de la plus haute importance et d'une influence considérable sur les relations des étrangers avec le Japon. Malgré le mauvais état de sa santé, il est resté à l'œuvre et n'a jamais manqué de traiter, avec une attention soutenue et une courtoisie extrême, toutes les propositions et tous les arguments que les Délégués étrangers lui ont présentés. Au nom de ces derniers, il remercie cordialement le Président pour les constants témoignages de considération dont il les a honorés.

S'adressant au Secrétariat, il ne peut que réitérer le bel éloge que le Président a déjà formulé, et assurer les membres qui le composent que les Délégués étrangers leur sont grandement obligés pour l'excellente tenue des procès-verbaux de la Conférence.

Il ne lui reste plus qu'à s'associer à l'espoir du Président de voir la Conférence arriver à une solution satisfaisante des questions dont elle a été saisie. Il est soutenu dans cette espérance par la certitude que toutes les Puissances signataires sont animées du désir de concilier, autant que possible, les demandes du Gouvernement japonais avec les intérêts du commerce étranger, et de resserrer les relations amicales qui existent heureusement entre ces Puissances et le Japon.

Il lui reste, enfin, à dire combien il regrette que M. Shioda, le second Délégué du Japon, qui a assisté à toutes les séances de la Conférence et des Commissions, et qui a présidé en plusieurs occasions, en l'absence de M. Inouye, soit absent pour cause d'indisposition à la séance de clôture, et ne puisse recevoir les remerciements que tous les Délégués étrangers considèrent comme lui étant dus pour sa coopération très-effective et très-assidue.

Les autres Délégués se joignent aux sentiments exprimés par Sir Harry Parkes.

M. Lanciarez croit exprimer les sentiments de ses Collègues, et particulièrement de ceux qui, comprennent peu l'anglais, en remerciant M. le Baron Alexandre de Siebold pour la courtoisie avec laquelle il leur a toujours prêté le concours éclairé et compétent de sa connaissance de plusieurs langues.

M. Bingham s'associe à tout ce que son honorable Collègue, le Doyen, a dit; il ajoute seulement, ce qui probablement est le fait d'une omission involontaire, qu'il espère avoir l'assurance, lui et ses Collègues, à la nouvelle réunion de la Conférence, que toutes les Puissances signataires seront tombées d'accord pour réviser les traités existants sur la base proposée par le Gouvernement Japonais.

La séance est levée à midi et demi.

Signé Harry S. Parkes.
(English text.)
" John A. Bingham.
(English text.)
" C. de Groote.
" V. Eisendecker.
" Harry S. Parkes.
For Monsieur da Graça H. M. His Envoy Ex. et
Min. Plen.^{re}
" Tricou.
" Hoffer von Hoffenfels.
" J. J. van der Pot.
" Luis del Castillo y Trigüeros.
" E. Martin Lanciarez.
" Rosen.
" Zappe.